

ARRÊTÉ

N° 63 - 2024 - V

**Occupation du domaine public
Rue des Ferrières - Rue du Brossais
Saint-Léger-des-Bois**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la manifestation « Fête de l'Environnement », sur la placette à l'angle de la rue des Ferrières et de la rue du Brossais, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 : Le samedi 24 mai 2025, de 8h à 14h, les services municipaux de la commune sont autorisés à occuper le domaine public sur la placette à l'angle de la rue des Ferrières et de la rue du Brossais, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : Le samedi 24 mai 2025, de 8h à 14h, le stationnement sera interdit au droit de la manifestation, sauf pour les besoins de cette dernière.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (interdiction de stationner, barriérage...) sera implantée et entretenue par le demandeur, les services municipaux de la commune, durant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par les services municipaux de la commune.

Article 6 :

- Monsieur le Chef de la police municipale,
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 6 mai 2025,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire

